

même corporation sous le nom désigné dans la convention ; elles auront un sceau commun et posséderont tous les droits, pouvoirs et immunités et seront assujéties à tous les devoirs et incapacités attachés à chacune des corporations ainsi fusionnées, sauf tel que prescrit par le présent

5 acte :

8. Après que l'acte de fusion aura été pleinement exécuté comme il est dit ci-haut, toutes les propriétés immobilières, mobilières et mixtes, et tous les droits et intérêts s'y rattachant, toutes actions, souscriptions et autres dettes dues à tous titres et autres choses en action appartenant
10 à ces corporations, ou à l'une ou à l'autre d'entre elles, seront réputées transférées à la nouvelle corporation sans qu'il soit besoin d'autre acte ou titre ; pourvu, cependant, que tous les droits des créanciers et tous les privilèges sur les propriétés de l'une ou l'autre des corporations ne seront pas modifiés par telle fusion, et que toutes les dettes et obligations de
15 l'une ou l'autre des corporations passeront à la nouvelle corporation et pourront être recouvrées d'elle au même degré que si ces dettes ou obligations eussent été contractées par elle. Et pourvu, aussi que nulle action ou procédure, en loi ou en équité, intentée par ou contre les corporations ainsi fusionnées, ou l'une ou l'autre d'entre elles, ne sera
20 périmée ou modifiée par telle fusion ; mais en vue de telle action ou procédure, la corporation pourra être réputée encore en existence, ou bien la nouvelle corporation pourra y être substituée dans telle action ou procédure.

9. Le fonds social de la nouvelle corporation constituera une propriété mobilière, et nul actionnaire ne sera tenu au paiement d'aucune
25 dette ou obligation due par la corporation sauf tel que prescrit dans la section suivante.

10. Tous les actionnaires de la nouvelle corporation seront séparément et individuellement responsables envers les créanciers de la corporation jusqu'à concurrence d'un montant égal à celui du fonds social
30 par eux possédé respectivement, jusqu'à ce que la totalité du fonds social ait été versée ; tous les paiements à compte du fonds social des compagnies ainsi fusionnées seront, pour les fins de la présente section, réputés des paiements à compte du capital social de la nouvelle corporation ; si les directeurs de la nouvelle corporation contractent des
35 dettes pour la corporation, lesquelles, avec celles assumées par elle en vertu de l'acte de fusion, excéderont en une seule et même fois le montant de son fonds social, ils seront, en premier lieu, personnellement responsables de cet excédant, et les actionnaires seront, en second lieu,
40 personnellement responsables de cet excédant dans la proportion de leurs actions respectives.

11. La nouvelle corporation aura le pouvoir d'emprunter de temps à autre les sommes d'argent qui pourront être nécessaires à la construction et achèvement de son pont, et à l'acquisition des immeubles nécessaires pour le site et les abords du pont, et d'hypothéquer ses propriétés
45 pour en garantir le paiement ; mais le principal de la dette hypothécaire de la corporation ne devra jamais excéder la somme de un million de piastres.

12. A toutes les assemblées des actionnaires de la compagnie du Pont International, ou des actionnaires de la nouvelle corporation, chaque actionnaire aura droit à un vote pour chaque action par lui possédée, et de voter en personne ou par procureur, et les directeurs de la compagnie pourront aussi aux assemblées du bureau voter par procureurs, la procuration devant être entre les mains d'un autre directeur.